



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59164

Texte de la question

M Denis Jacquat rappelant que les associations socio-éducatives de contrôle judiciaire contribuent de façon essentielle aux priorités de la police criminelle que sont la lutte contre la récidive et la mise à disposition de l'institution judiciaire de substituts efficaces à l'incarcération mais interviennent également dans le domaine des enquêtes sociales de justice, attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'augmentation de leur dotation annuelle est sans rapport avec l'évolution de l'action de ce secteur associatif et l'augmentation du nombre d'associations y exerçant. Par ailleurs, il souhaite qu'il veuille bien lui préciser la suite qu'il entend donner à l'une de leurs revendications constantes, à savoir la revalorisation et l'indexation annuelle du paiement à l'acte par les personnes morales.

Texte de la réponse

Reponse. - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que la revalorisation du paiement à l'acte, à laquelle il se réfère, est intervenue par un décret du 4 novembre 1992 modifiant les articles R 92, R 121 et R 121-1 du code de procédure pénale, publié au Journal officiel du 5 novembre 1992. Concernant les associations conventionnées, les frais de justice désormais applicables sont les suivants : 1 000 francs lorsque la mission de contrôle judiciaire dure trois mois ou moins ; 1 670 francs lorsque la mission de contrôle judiciaire dure plus de trois mois sans excéder un an ; 2 670 francs lorsque la mission de contrôle judiciaire dure plus d'un an ; 420 francs pour les enquêtes prévues par les articles 41 (alinéa 5) et 81 (alinéa 7) ; 1 000 francs pour les enquêtes de personnalité prévues par l'article 81 (alinéa 6). Les dispositions du décret du 4 novembre 1992 sont applicables aux missions achevées après sa date de publication. Cette revalorisation très importante des frais de justice, manifestation tangible de l'intérêt que porte le Gouvernement aux enquêtes de personnalité et aux contrôles judiciaires socio-éducatif, doit permettre d'accroître les possibilités de prise en charge par les structures associatives ainsi assurées de leur pérennité.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59164

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2723